



Rue de la Poste 18  
2952 Cornol  
Tél. 032 /462 11 93  
E-mail : [uape@lacomoline.ch](mailto:uape@lacomoline.ch) / [www.lacomoline.ch](http://www.lacomoline.ch)



Commune mixte  
de Cornol

**« Tarif »  
de l'Unité d'Accueil pour Ecoliers  
« La Cornoline »**





Rue de la Poste 18  
2952 Cornol  
Tél. 032 /462 11 93  
E-mail : [uape@lacornoline.ch](mailto:uape@lacornoline.ch) / [www.lacornoline.ch](http://www.lacornoline.ch)



Commune mixte  
de Cornol

## SOMMAIRE

1) Bases légales .....	3
2) Calcul du forfait mensuel .....	3
Rabais fratrie : .....	3
3) Documents nécessaires au calcul du forfait mensuel .....	4
4) Changement de situation familiale .....	4
5) Facturation au FORFAIT .....	4
6) Repas et collations .....	5
7) Attestation pour déclaration d'impôts .....	5
8) Périodes.....	5

**Le présent document « Tarif » est un avenant au règlement institutionnel de l'Unité d'Accueil Pour Eco-liers « La Cornoline ».**

## 1) Bases légales

- Le tarif de l'institution l'UAPE « La Cornoline » est réglé par l'Arrêté concernant le tarif des institutions d'accueil de jour de l'enfance pour la facturation aux parents et les directives cantonales d'application, vu la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale.
- Nous vous invitons à consulter cet arrêté sur le site de la République et Canton du Jura [www.jura.ch](http://www.jura.ch) → Autorités / Administration / Département de l'intérieur / Service de l'action sociale (SAS) / Crèches et accueil extrafamilial

## 2) Calcul du forfait mensuel

- Le tarif est calculé sur la base :
  - du revenu et de la fortune des parents ou des répondants ayant la garde de l'enfant (revenu mensuel déterminant, voir ci-dessous) ;
  - de la durée de la prise en charge ;
  - du nombre d'enfants placés ;
  - d'un tarif minimal fixé selon des critères sociaux ;
- Les tarifs sont fixés sur une base horaire.
- Le revenu mensuel déterminant des parents ou des répondants pour le calcul du tarif englobe :
  - a. le salaire brut, part du 13<sup>ème</sup> incluse ;
  - b. les revenus de remplacement, gratifications, allocations sociales, allocation pour enfant, contributions d'entretien et rentes ;
  - c. les bourses et autres subsides de formation dépassant 2'000 francs par année ;
  - d. le produit de la fortune et cinq pour cent du montant excédant 100'000 francs de la fortune imposable converti sur un mois ;
  - e. pour les personnes en concubinage depuis moins de deux ans, les revenus du concubin ne sont pas pris en compte pour le calcul du forfait. Cependant, une participation aux frais du ménage de 800 francs sera ajoutée au revenu mensuel pour calculer le tarif. A partir de deux ans de vie commune, les informations au sujet de la situation financière du concubin doivent être fournies, le revenu de ce dernier sera cumulé pour le calcul du tarif.
- Le revenu mensuel déterminant des personnes exerçant une activité indépendante est égal à un douzième de leur revenu imposable majoré de 20%, en lieu et place des données requises a. et b. ci-dessus.

### **Rabais fratrie :**

- Si plusieurs enfants d'une même famille sont placés dans des institutions subventionnées par la Canton du Jura, un rabais est appliqué comme il suit :
  - rabais de 30% lorsque 2 enfants sont placés ;
  - rabais de 50% lorsque 3 enfants sont placés ;
  - rabais de 60% lorsque 4 enfants ou plus sont placés ;

### 3) Documents nécessaires au calcul du forfait mensuel

- Les parents sont tenus de fournir les documents suivants pour le calcul du tarif avant le placement de l'enfant et à chaque début d'année :
  - les 3 dernières fiches de salaires (des deux parents ou des deux adultes formant la famille), en mentionnant AVEC ou SANS 13<sup>ème</sup> salaire ;
  - le dernier avis de taxation (ou les deux derniers avis de taxation des adultes formant la famille) ;
- Si concerné :
  - Décompte d'allocations de chômage ;
  - Décision d'attribution d'une rente (AI, AVS, etc.) ;
  - Décision d'attribution d'une pension alimentaire ;
  - Décision d'attribution d'une bourse ;
  - Frais pour frères et sœurs placés (centre, foyer) ;
  - Pensions alimentaires perçues ou versées ;
- Dans le cas où l'institution ne serait pas en possession des documents nécessaires pour le calcul du tarif dans le délai imparti, que ces derniers se révèlent incomplets ou erronés et que le revenu imputable ne peut pas être déterminé avec précision, le tarif maximum est appliqué.
- Le/la Directeur/trice de structure est la personne de référence en la matière.

### 4) Changement de situation familiale

- Les parents sont tenus d'annoncer à la direction, par écrit et sans tarder, tout changement familial, professionnel ou financier survenant dans la famille et pouvant influencer le montant du barème. Ces changements entraînent en principe une modification de la convention. Si les bases de calcul concernant le revenu mensuel déterminant changent, le tarif sera adapté pour le mois suivant la date effective du changement.

### 5) Facturation au FORFAIT

- Les contributions sont calculées sous la forme d'un forfait annuel basé, au choix des parents, sur un total de 37 ou 45 semaines de garde par année. Le forfait est facturé mensuellement.
- Une journée comporte 6 périodes de placement.
- La facturation journalière porte sur un maximum de 10 heures.

*Calcul du forfait mensuel UAPE :*

Tarif par période =  $\frac{\text{Tarif horaire} \times 10 \text{ heures}}{6 \text{ périodes}}$

Forfait mensuel :

$\frac{\text{Tarif par période} \times \text{nbre périodes hebdo} + \text{prix repas et collation hebdom.} \times \text{type de forfait (37 ou 45 sem.)}}{12 \text{ mois}}$

- Les temps de placement hors des temps convenus (dépannages) sont facturés en sus du forfait.
- Les parents qui choisissent le forfait de 37 semaines se voient appliquer un tarif majoré de 20% s'ils placent leurs enfants durant les vacances scolaires.
- Une facture mensuelle est envoyée au milieu du mois pour le mois précédent. Elle comprend le forfait mensuel, ainsi que les éventuels dépannages. Celle-ci est payable à 30 jours dès réception.
- En cas de non-paiement dans les délais usuels, l'UAPE « La Cornoline » se réserve le droit de reconsidérer le contrat du ou des enfants inscrits.

## 6) Repas et collations

- Les repas pris dans l'institution durant le mois sont additionnés au forfait mensuel à raison de :
  - Fr. 7.- par repas ;
  - Fr. 1.- par collation (goûter du matin et/ou goûter de l'après-midi) ;
  - Fr. 1.- par petit-déjeuner ;
- Le petit-déjeuner, la collation du matin et/ou de l'après-midi ainsi que le repas de midi sont automatiquement facturés aux enfants inscrits respectivement avant l'école, la matinée, le midi ou après l'école.

## 7) Attestation pour déclaration d'impôts

L'institution transmet aux familles une attestation fiscale de l'année écoulée avec la facture du mois de janvier.

## 8) Périodes

Le calcul du tarif est calculé sur le nombre de module convenu dans la convention. Les modules, facturés 1/6 du tarif journalier, sont répartis comme suit :

	Dénomination des périodes	Plages horaires	Facturation périodes
1	Avant l'école	06h30 – 08h15	1/6 du tarif journalier
2	Matinée	08h15 – 11h45	1/6 du tarif journalier
3	Midi	11h45 – 13h15	1/6 du tarif journalier
4	Après-midi	13h15 – 15h00	1/6 du tarif journalier
5	Après l'école	15h00 – 17h30	1/6 du tarif journalier
6	Fin de journée	17h30 – 18h30	1/6 du tarif journalier

**Approuvé par le Conseil communal le 17 novembre 2022**

UAPE « La Cornoline »  
La Directrice :

Lucie Ramseyer

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Maire :

Ernest Gerber

La Secrétaire Adjointe :

Rachel Hulmann